

l'usufruit sa vie durant seulement, acquiert-il un privilège ou hypothèque contre cet immeuble ? Et le Régistrateur qui a porté ce jugement avec l'avis d'immeuble qui l'accompagne, désignant l'immeuble dont son débiteur n'a que l'usufruit et que le créancier a voulu affecter en le désignant dans tel avis, par son No officiel, doit-il mentionner ces deux entrées, dans l'état hypothécaire qu'il doit fournir au Shérif ?

DISSERTATION :—Le Régistrateur doit relater les faits résultant de ces deux entrées ainsi faites contre le No officiel désigné au dit avis, dans son état hypothécaire qu'il doit fournir au Shérif, tel qu'il les trouve dans son Index aux immeubles et d'après leur teneur au Régistre ;

Mais le créancier ne peut affecter, par son avis la *nue propriété* du dit immeuble dont le détenteur n'est pas saisi, mais seulement la jouissance et usufruit du dit immeuble, que le dit débiteur ainsi condamné ne détient que pour sa vie durant, aux conditions déterminées à l'acte qui établit tel usufruit, qui doivent primer l'obligation du demandeur.

XXIX

LA QUITTANCE ENREGISTRÉE AU LONG

QUESTION ET RÉPONSE PAR J. C. AUGER, ECUYER

QUESTION :—La quittance qui est enregistrée et dans laquelle le No officiel n'est pas mentionné, doit-elle être portée à l'index aux immeubles ?

DISSERTATION :—L'association des Régistrateurs en admettant le fait et la nécessité de porter le Transport à l'Index aux immeubles semblerait justifier l'interprétation de ceux qui ont résolu cette question dans l'affirmative ; mais il faut bien distinguer entre le transport qui fait revivre la créance et l'hypothèque au profit d'un tiers que par conséquent il est rationnel de croire que cette mention à l'Index est nécessaire, même lorsque le No officiel n'y est pas mentionné,